

LES PRINCIPES DE LA RÉPARATION CONFRONTÉS AU DOMMAGE CORPOREL

Guillemette Wester

Docteure en droit, Université Lyon III

ATER à l'Université de Tours

L'IDENTIFICATION DES PRINCIPES DE LA RÉPARATION



L'IDENTIFICATION
DES PRINCIPES DE
LA RÉPARATION

Les principes directeurs

Les principes de généralité et d'équivalence

- Tous les dommages et tous les préjudices sont *a priori* réparables, sans discrimination ni hiérarchie

Le principe de la réparation intégrale

- Le juge doit réparer tout le préjudice, rien que le préjudice, sans perte ni profit



L'IDENTIFICATION
DES PRINCIPES DE
LA RÉPARATION

Les principes dérivés

Le principe d'appréciation au jour du jugement

- Le juge doit apprécier l'étendue du dommage au jour où il statue

Le principe d'appréciation *in concreto*

- Le juge doit apprécier les préjudices subis en fonction de la victime et non d'un standard tel la personne raisonnable



L'IDENTIFICATION
DES PRINCIPES DE
LA RÉPARATION

Les principes assurant la liberté de la victime

Le principe d'absence d'obligation de minimiser le dommage

- La victime ne doit pas limiter l'importance de son dommage dans l'intérêt du responsable

Le principe de libre utilisation des indemnités

- La victime est libre de dépenser ses indemnités comme elle le souhaite

- I. L'AFFAIBLISSEMENT DES PRINCIPES DE LA RÉPARATION
- II. LE RENFORCEMENT DES PRINCIPES DE LA RÉPARATION

I. L'AFFAIBLISSEMENT DES PRINCIPES DE LA RÉPARATION

- A. L'application inégale des principes de la réparation au dommage corporel
- B. Les obstacles liés aux outils de détermination et chiffrage

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA RÉPARATION

L'application inégale du principe de la réparation intégrale

- Le dommage corporel, un dommage irréparable ?

La difficile conciliation entre les principes de généralité et d'équivalence et le caractère légitime du préjudice

- Le rôle sous-estimé du caractère légitime du préjudice

LES PRINCIPES DÉRIVÉS DE LA RÉPARATION

La complexification de l'appréciation au jour du jugement

- Les problématiques liées à la consolidation
- L'aggravation ou l'amélioration possible du dommage corporel

L'objectivisation du dommage corporel entravant le principe d'appréciation *in concreto*

- Barèmes, pourcentages, échelles de valeur nécessaires pour réparer le dommage corporel

LES PRINCIPES ASSURANT LA LIBERTÉ DE LA VICTIME

Des principes sanctuarisés pour les victimes de dommage corporel

- Aucune obligation de minimiser le dommage
- Absence de contrôle et d'affectation des dommages-intérêts

Des réformes à risque

- Projet de vie
- Hiérarchie des aides

LES OBSTACLES À LA CORRECTE APPLICATION DES PRINCIPES

Les difficultés liées à la détermination juridique des préjudices

- Les défauts de la nomenclature Dintilhac

Les difficultés liées à l'évaluation juridique des préjudices

- Les risques des outils de chiffrage des préjudices extrapatrimoniaux
- Les difficultés liées à la capitalisation et à l'indexation

II. LE RENFORCEMENT DES PRINCIPES DE LA RÉPARATION

- **A. Les adaptations nécessaires**
- **B. Les nouvelles formes de réparation**

LE RENFORCEMENT DES PRINCIPES DIRECTEURS

Le principe de la réparation intégrale

- Une réparation intégrale au sens premier du terme pour les préjudices patrimoniaux
- Une réparation intégrale personnalisée pour les préjudices extrapatrimoniaux

Les principes de généralité et d'équivalence

- Supprimer le caractère légitime (et le limiter à la licéité)
- Renforcer les caractères certain et direct, plus objectifs

LE RENFORCEMENT DES AUTRES PRINCIPES DE LA RÉPARATION

Les principes dérivés

- Revalorisation du principe d'appréciation au jour du jugement au cœur de la nomenclature
- Revalorisation du principe d'appréciation in concreto en tenant compte de l'âge de la victime, de son sexe...

Les principes assurant la liberté de la victime

- Contre une obligation de minimiser ou de ne pas aggraver le dommage
- Sauvegarder le principe de libre utilisation des indemnités au nom du droit au respect de la vie privée et du droit de propriété



UNE NOUVELLE
NOMENCLATURE

De nouveaux axes

- Victime directe/indirecte
- Temporalité : principe d'appréciation au jour du jugement
- Préjudices matériels/physiques/moraux

Des postes plus souples

LES POSTES DE PRÉJUDICES DE LA VICTIME DIRECTE

Préjudices matériels	Préjudices physiques	Préjudices moraux
Avant le jugement	Ante-consolidation	Avant le jugement
Dépenses de santé passées	Déficit fonctionnel temporaire	Troubles dans les conditions d'existence passés
Assistance tierce personne passée	Douleurs temporaires	Préjudice de dévalorisation passé
Pertes de revenus/salaires passées	Préjudices sexuel temporaire	Incidence professionnelle passée
Frais d'adaptation de biens matériels passés	Préjudice esthétique temporaire	Préjudice moral spécial passé
Frais divers passés		
Préjudice d'éducation ou de formation passé		
Après le jugement	Post-consolidation	Après le jugement
Dépenses de santé futures	Déficit fonctionnel permanent	Troubles dans les conditions d'existence futurs
Assistance tierce personne future	Douleurs permanentes	Préjudice de dévalorisation futur
Pertes de revenus/salaires future	Préjudice sexuel permanent	Préjudice d'établissement futur
Frais d'adaptation de biens matériels futurs	Préjudice esthétique permanent	Incidence professionnelle future
Préjudice d'éducation ou de formation futur		Préjudice moral spécial futur

LES POSTES DE PRÉJUDICES DE LA VICTIME INDIRECTE

Préjudices matériels	Préjudices moraux
Survie de la victime directe	
Pertes de revenus passées et futures	Préjudice d'affection
Incidence professionnelle du proche aidant passée et future	Troubles dans les conditions d'existence passé et futur
Frais divers passés et futurs	Préjudice sexuel indirect passé et futur
	Préjudice d'établissement indirect passé et futur
	Préjudice moral spécial
Décès de la victime directe	
Frais d'obsèques	Préjudice d'affection
Pertes de revenus	Troubles dans les conditions d'existence
Incidence professionnelle du proche aidant	Préjudice moral spécial
Frais divers	

LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES
PAR DE NOUVELLES FORMES
DE LA RÉPARATION

LA RÉPARATION EN NATURE DU DOMMAGE CORPOREL

UNE RÉPARATION THÉORIQUEMENT POSSIBLE

- Une réparation intégrale, au coût réel
- Une réparation personnalisée
- Avantages pratiques

UNE RÉPARATION NON DÉNUÉE DE RISQUES

- Immixtion toujours plus importante dans la vie privée de la victime
- Des risques d'abus de pouvoir de l'évaluateur
- Les principes assurant la liberté de la victime contournés

LA JUSTICE RESTAURATIVE

- Des vertus restauratrices
- De possibles effets réparateurs
- Une efficacité limitée et incertaine

LA RÉPARATION SYMBOLIQUE

- L'inefficacité des condamnations symboliques
- L'intérêt limité des **excuses contraintes**
- L'intérêt limité de la **publication de la décision de condamnation**

LA RÉPARATION SYMBOLIQUE SOCIÉTALE

- Multiplication des mesures honorifiques et commémoratives
 - Cérémonies, statues, stèles, médailles...
- Un complément utile et non une alternative

Je vous remercie pour votre attention

LES PRINCIPES DE LA RÉPARATION CONFRONTÉS AU DOMMAGE CORPOREL

Je vous remercie pour votre attention